

RAPPORT AU PARLEMENT

RELATIF A LA LOI N° 2007-1223 DU 21 AOUT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a été publiée au journal officiel du 22 août 2007.

I Les dispositions ne nécessitant pas de mesure réglementaire d'application

Les articles 1-II, 1-III, 1-V, 1-VI à XV, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16-I, 16-IV à IX, 17-II, 17-IV à VII, 22, 23, 24 et 25 ne nécessitent pas de décret d'application.

II Les mesures d'application prises

L'application de l'article 1er est assurée par le décret n° 2008-64 du 17 janvier 2008 relatif aux obligations déclaratives des employeurs et modifiant l'annexe III au code général des impôts.

L'application de l'article 1er-I est assurée par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

L'application de l'article 1er-I et IV est assurée par :

- le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- le décret n° 2008-76 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat aux salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale ou dont la durée du travail relève d'un régime particulier.

L'application des articles 18 à 21 (hormis l'article 20-V et IX) est assurée par :

- le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- le décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- le décret n° 2007-1879 du 26 décembre 2007 complétant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

L'application de l'article 20-V et IX est assurée par :

- le décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;
- l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé.

III Mesures d'application encore à prendre

Article 5 : Cet article prévoit un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale. Le crédit d'impôt précité a par ailleurs été modifié par l'article 13 de loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Un projet de texte est en cours de finalisation.

Article 16-II : Cet article prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune égale à 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises. Le dispositif prévu à cet article a par ailleurs été modifié par l'article 22 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et par l'article 38 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. Le projet de texte est rédigé, il devrait être prochainement transmis pour publication.

Article 16-III : Cet article prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune égale à 75 % des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général. Ce projet de texte est en cours de rédaction.

Article 17 : Cet article prévoit l'encadrement de certaines rémunérations versées aux dirigeants d'entreprises. Le projet de décret qui prévoit les modalités et le délai dans lequel la décision rendue par le conseil d'administration et le conseil de surveillance est rendue publique a été adressé au Conseil d'Etat.

Le tableau ci-dessous établit la liste des décrets d'application pris et restant à prendre pour l'application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.